



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

25 août 2021 / 153<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2021  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,83 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,22 \$ la ligne agate.  
Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

---

### Lois 2021

78	Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, c. 19) . . . . .	5131
	Liste des projets de loi sanctionnés (8 juin 2021). . . . .	5129

---

### Entrée en vigueur de lois

1105-2021	Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur d'une disposition . . . . .	5147
-----------	--	------

---

### Règlements et autres actes

1093-2021	Autres conditions et modalités applicables au régime de cession d'un immeuble par une municipalité locale à un centre de services scolaire en application de l'article 272.2 de la Loi. . . . .	5149
1101-2021	Mise en réserve du territoire Mashkiki, situé dans la région de l'Outaouais . . . . .	5150
1106-2021	Accréditation d'un avocat ou d'un notaire en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur. . . . .	5154
1113-2021	Ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie et l'édition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente. . . . .	5155
1122-2021	Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est (Mod.) . . . . .	5172
1123-2021	Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie . . . . .	5173
1134-2021	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (Mod.) — Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	5174
	Modifications au Projet pilote relatif aux trottinettes électriques et sa prolongation . . . . .	5175

---

### Décisions

12052	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production (Mod.) . . . . .	5179
-------	--	------

---

### Décrets administratifs

1075-2021	Approbation de l'Entente modificatrice n <sup>o</sup> 3 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19. . . . .	5181
1078-2021	Approbation de l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada . . . . .	5182

---

1079-2021	Approbation d'une entente relative à des assouplissements au Programme des travailleurs étrangers temporaires et relative au Programme de mobilité internationale en réponse aux besoins du marché du travail du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada .....	5182
-----------	--	------

**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 8 JUIN 2021

---

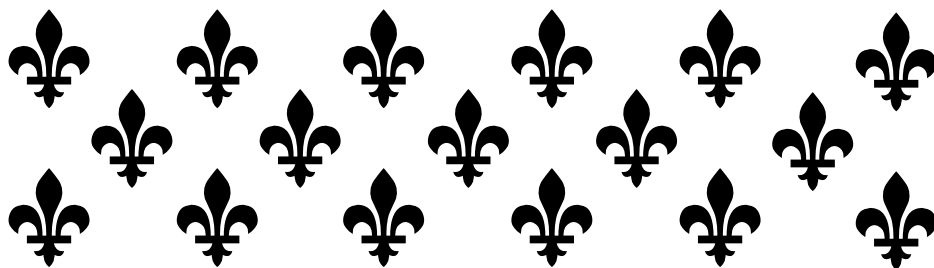
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 8 juin 2021*

Aujourd'hui, à neuf heures quinze, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 78 Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 78  
(2021, chapitre 19)

**Loi visant principalement à améliorer  
la transparence des entreprises**

---

**Présenté le 8 décembre 2020**  
**Principe adopté le 14 avril 2021**  
**Adopté le 3 juin 2021**  
**Sanctionné le 8 juin 2021**

---

Éditeur officiel du Québec  
2021

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie la Loi sur la publicité légale des entreprises afin principalement d'améliorer la transparence des entreprises.*

*La loi prévoit que le registraire des entreprises doit prendre les moyens raisonnables pour optimiser la fiabilité des informations contenues au registre des entreprises.*

*La loi oblige les assujettis à déclarer certaines informations relatives aux personnes physiques qui sont leurs bénéficiaires ultimes, dont leur nom, domicile et date de naissance. À cet égard, elle établit les conditions selon lesquelles une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime et permet au gouvernement d'en déterminer d'autres par règlement.*

*La loi ajoute la date de naissance aux informations que doit déclarer un assujetti concernant une personne physique et lui permet de déclarer l'adresse professionnelle d'une telle personne de façon à ce que celle de son domicile ne puisse être consultée, sauf par un huissier de justice dans l'exercice de sa profession.*

*La loi oblige les assujettis à fournir au registraire une copie d'une pièce d'identité de tous ses administrateurs.*

*La loi prévoit que le nom d'une personne physique peut faire partie d'un regroupement d'informations ou lui servir de base, notamment lors d'une recherche au registre des entreprises. Elle prévoit toutefois que les informations qui ne peuvent être consultées ne peuvent faire partie d'un tel regroupement ni lui servir de base.*

*La loi permet au gouvernement de déterminer, par règlement, des modalités relatives à la déclaration de certaines informations concernant les bénéficiaires ultimes ainsi que les informations contenues au registre des entreprises qui ne peuvent être consultées.*

*La loi permet au ministre de dispenser, par règlement, une catégorie d'assujettis du paiement des droits d'immatriculation.*

*La loi modifie également la Loi sur l'assurance parentale afin d'accorder, de façon rétroactive, aux prestataires dont la période de prestations était en cours le 27 septembre 2020, une prestation hebdomadaire de 500 \$ pour chaque semaine de prestations versées à compter de cette date.*



*Enfin, la loi apporte des modifications de concordance au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises et contient des dispositions modificatives, transitoires et finales.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :**

- Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 78

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES ENTREPRISES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

**1.** La Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est modifiée par l'ajout, avant le chapitre I, du suivant :

#### « CHAPITRE 0.1

#### « OBJETS ET DÉFINITIONS

« **0.1.** La présente loi institue le registre des entreprises et établit les règles relatives aux informations qui doivent y être inscrites en vue d'en optimiser leur fiabilité et de favoriser la transparence des entreprises.

Elle vise à renforcer la protection du public en lui permettant d'avoir accès à certaines informations contenues au registre, notamment dans le cadre de relations socioéconomiques.

Elle vise également à contribuer aux actions de prévention et de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la corruption.

« **0.2.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« assujetti » une personne ou un groupement de personnes qui est immatriculé volontairement ou toute personne, fiduciaire ou société de personnes qui est tenue de l'être;

« entreprise du gouvernement » toute entreprise énumérée à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

« personne morale constituée au Québec » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec et, sauf pour l'application du deuxième alinéa de l'article 36, une personne morale constituée sous le régime d'une autre autorité législative que le Québec qui a continué son existence sous le régime d'une loi du Québec.

«**0.3.** Pour l'application de la présente loi, un organisme du gouvernement comprend :

1° tout organisme visé au premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

2° tout organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° la Commission de la construction du Québec.

Sont assimilés à un organisme du gouvernement les personnes désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant ainsi que les organismes municipaux visés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**0.4.** Dans la présente loi, est considérée être un bénéficiaire ultime d'un assujetti une personne physique qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elle est détentrice, même indirectement, ou bénéficiaire d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qui lui confère la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote afférents à celles-ci;

2° elle est détentrice, même indirectement, ou bénéficiaire d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions, parts ou unités émises par l'assujetti;

3° elle a une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de l'assujetti;

4° elle en est le commandité ou, si un commandité de l'assujetti n'est pas une personne physique, elle satisfait à l'une des conditions visées aux paragraphes 1° et 3° ou est partie à une entente visée au deuxième alinéa à l'égard de ce commandité;

5° elle en est le fiduciaire.

Lorsque des personnes physiques détentrices, même indirectement, ou bénéficiaires d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti ont convenu d'exercer conjointement les droits de vote afférents à celles-ci et que cette entente a pour effet de leur conférer ensemble la faculté d'exercer 25 % ou plus de ces droits, chacune d'elles est considérée être un bénéficiaire ultime de l'assujetti.

Dans le cas d'un assujetti qui est une personne physique exploitant une entreprise individuelle, celle-ci est présumée en être le seul bénéficiaire ultime, à moins qu'il ne déclare le contraire.

Pour l'application du présent article, une personne morale agissant à titre de fiduciaire est assimilée à une personne physique.

Pour déterminer s'il y a influence au sens du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, les articles 21.25 et 21.25.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres cas et conditions selon lesquels une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime.

« **0.5.** Dans le cas d'un assujetti qui est une fiducie, autre qu'une fiducie qui émet des unités, sont également considérés être des bénéficiaires ultimes de celui-ci :

1<sup>o</sup> les personnes physiques qui en sont bénéficiaires;

2<sup>o</sup> si l'un de ses bénéficiaires n'est pas une personne physique, les bénéficiaires ultimes de ce bénéficiaire, et s'il n'est pas un assujetti, ceux déterminés comme s'il en était un.

Lorsqu'à l'égard d'un assujetti, un fiduciaire satisfait à l'une des conditions visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 0.4 ou est partie à une entente visée au deuxième alinéa de cet article, les bénéficiaires de la fiducie qu'il administre qui satisfont à l'une des conditions visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa ou aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 0.4 sont également considérés être des bénéficiaires ultimes de cet assujetti.

Malgré ce qui précède, les bénéficiaires d'une fiducie dont les intérêts sont subordonnés au décès d'une autre personne ne sont pas considérés comme des bénéficiaires ultimes de cette fiducie.

« **0.6.** Lorsqu'à l'égard d'un assujetti, une société en commandite satisfait à l'une des conditions visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 0.4 ou est partie à une entente visée au deuxième alinéa de cet article, les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions visées au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de ce même article à l'égard de cette société sont également considérées être des bénéficiaires ultimes de cet assujetti.

« **0.7.** Pour l'application des articles 0.4 à 0.6, est assimilée à une personne physique une entité, immatriculée ou non, qui appartient à l'une des catégories suivantes :

1<sup>o</sup> les catégories visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du cinquième alinéa de l'article 33;

2<sup>o</sup> les catégories dispensées par règlement du ministre de déclarer les informations prévues aux paragraphes 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 33. ».

**2.** L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « visé au chapitre II » par « des entreprises »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° de prendre des moyens raisonnables pour optimiser la fiabilité des informations contenues au registre. ».

**3.** L'article 18 de cette loi est abrogé.

**4.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement de « par règlement du ministre » par « en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 148 ».

**5.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de « les informations visées au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33 et » par « le domicile visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 et les informations visées ».

**6.** L'article 31 de cette loi est abrogé.

**7.** L'article 32 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, par règlement, dispenser une catégorie d'assujettis du paiement des droits visés au premier alinéa aux conditions qu'il détermine. ».

**8.** L'article 33 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

*a)* par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « À moins d'une dispense établie par règlement du ministre, »;

*b)* par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « son nom et » par « ses nom, domicile et, dans le cas d'une personne physique, date de naissance ainsi que »;

*c)* par la suppression du paragraphe 4°;

2° dans le deuxième alinéa :

*a)* par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

«2.1<sup>o</sup> les nom, domicile et date de naissance des bénéficiaires ultimes et tout autre nom qu'ils utilisent au Québec et sous lequel ils s'identifient ainsi que, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, le type de contrôle exercé par chacun d'eux ou le pourcentage d'actions, de parts ou d'unités qu'ils détiennent ou dont ils sont bénéficiaires;

«2.2<sup>o</sup> la date à laquelle un bénéficiaire ultime l'est devenu et celle à laquelle il a cessé de l'être;»;

b) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «les nom et domicile» par «les nom, domicile et date de naissance»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «paragraphe 4<sup>o</sup>» par «paragraphe 1<sup>o</sup>»;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Sont dispensés de déclarer les informations prévues aux paragraphes 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, les assujettis appartenant aux catégories suivantes :

1<sup>o</sup> les personnes morales de droit privé à but non lucratif;

2<sup>o</sup> les personnes morales de droit public;

3<sup>o</sup> les émetteurs assujettis au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

4<sup>o</sup> les institutions financières visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

5<sup>o</sup> les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale, fédérale ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

6<sup>o</sup> les banques et les banques étrangères autorisées figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46);

7<sup>o</sup> les associations au sens du Code civil.

Le ministre peut, par règlement, dispenser une catégorie d'assujettis de déclarer certaines informations visées au présent article ainsi qu'aux articles 34 à 35.1. ».

**9.** L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «les nom et domicile» par «les nom, domicile et date de naissance».

**10.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de «les nom et domicile» par «les nom, domicile et date de naissance».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.1, du suivant :

« **35.2.** L'assujetti qui doit déclarer le domicile d'une personne physique en application d'une disposition de la présente loi peut également déclarer une adresse professionnelle à l'égard de celle-ci.

Une personne physique ne peut avoir qu'une seule adresse professionnelle aux fins de l'application de la présente loi. ».

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** L'assujetti qui doit déclarer les informations relatives à ses bénéficiaires ultimes doit prendre les moyens nécessaires pour les retracer ainsi que pour s'assurer de leur identité.

Il en est de même pour toute mise à jour exigée par la présente loi relativement aux informations les concernant. ».

**13.** Les articles 41, 45 et 46 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 35.1 » par « 35.2 ».

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

« **68.1.** L'assujetti doit fournir, à l'égard de chacun de ses administrateurs, une copie d'une pièce d'identité émise par une autorité gouvernementale à l'appui de toute déclaration ou mise à jour des informations relatives à ceux-ci.

La copie de toute pièce d'identité produite suivant le premier alinéa est conservée par le registraire jusqu'à la date d'immatriculation de l'assujetti ou de la mise à jour effectuée au registre, selon le cas. Elle est ensuite détruite conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et à la Loi sur les archives (chapitre A-21.1). ».

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** Malgré l'article 73, lorsque l'assujetti ne se conforme pas à l'obligation de mettre à jour une adresse professionnelle d'une personne physique, il est tenu d'apporter les modifications requises dans les 30 jours de la demande faite par le registraire.

Une copie de cette demande est déposée au registre.

À défaut pour l'assujetti de s'y conformer, l'information relative au domicile déclarée à l'égard de la personne visée peut être consultée, sous réserve qu'il ne se prévale à nouveau des dispositions du premier alinéa de l'article 35.2. ».



**16.** L'article 98 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « le nom de l'assujetti et » par « ses nom et domicile ainsi que »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 6.1<sup>o</sup>, du suivant :

« 6.2<sup>o</sup> les nom et domicile des bénéficiaires ultimes ainsi que le type de contrôle exercé par chacun d'eux ou le pourcentage d'actions, de parts ou d'unités qu'ils détiennent ou dont ils sont bénéficiaires; »;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de « , s'il y a lieu, »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

« 7.1<sup>o</sup> la date à laquelle un bénéficiaire ultime l'est devenu et celle à laquelle il a cessé de l'être; »;

6<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 17<sup>o</sup>, du suivant :

« 18<sup>o</sup> l'adresse professionnelle d'une personne physique. ».

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« **99.1.** Les informations suivantes contenues au registre et qui concernent une personne physique ne peuvent être consultées :

1<sup>o</sup> sa date de naissance;

2<sup>o</sup> son domicile, lorsqu'une adresse professionnelle est déclarée à son égard en application de l'article 35.2;

3<sup>o</sup> ses nom et domicile, lorsqu'elle est mineure et qu'elle est un bénéficiaire ultime d'un assujetti.

Malgré le premier alinéa, un huissier de justice peut, dans l'exercice de sa profession, consulter les informations relatives au domicile de toute personne physique.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autre information contenue au registre qui ne peut être consultée. ».

**18.** L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, un tel regroupement ne peut, sauf s'il est demandé par une personne ou un organisme visé à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi, aux fins qui y sont prévues :

1<sup>o</sup> être basé sur une information qui ne peut être consultée en application de la présente loi ni sur une adresse d'une personne physique;

2<sup>o</sup> contenir une information qui ne peut être consultée en application de la présente loi.

Malgré le premier alinéa, le registraire peut fournir gratuitement à toute personne un regroupement d'informations basé sur le nom d'une personne physique. ».

**19.** L'article 102 de cette loi est abrogé.

**20.** L'article 106 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 149 » par « du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 148 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du dernier alinéa, de « et de toute autre information qui ne peut être consultée ».

**21.** L'article 121 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut conclure une entente avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement permettant au registraire de lui communiquer tout ou partie des informations contenues au registre et les mises à jour qui y sont apportées. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2<sup>o</sup> pour effectuer à ses propres fins un regroupement d'informations qui, sauf s'il est effectué aux fins prévues à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi :

a) est basé sur une information qui ne peut être consultée en application de la présente loi ni sur une adresse d'une personne physique;

b) contient une information qui ne peut être consultée en application de la présente loi. ».

**22.** L'article 123 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**23.** L'article 148 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut également, par règlement :

1° dispenser, à l'égard d'une province du Canada et à condition qu'il y ait réciprocité avec celle-ci, certains assujettis de désigner un fondé de pouvoir conformément à l'article 26;

2° dispenser une catégorie d'assujettis du paiement des droits visés au premier alinéa de l'article 32 aux conditions qu'il détermine;

3° dispenser une catégorie d'assujettis de déclarer certaines informations visées aux articles 33 à 35.1. ».

**24.** L'article 149 de cette loi est abrogé.

**25.** L'article 150 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° des cas et conditions selon lesquels une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime; »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 5° les modalités relatives à la déclaration du type de contrôle exercé par chacun des bénéficiaires ultimes ou du pourcentage d'actions, de parts ou d'unités qu'ils détiennent ou dont ils sont bénéficiaires;

« 6° les informations contenues au registre qui ne peuvent être consultées. ».

## LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

**26.** La Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 121.1, du chapitre suivant :

### « CHAPITRE VII.1

#### « MESURES TEMPORAIRES

« **121.2.** Un prestataire dont la période de prestations est en cours le 27 septembre 2020 et dont le montant de la prestation hebdomadaire déterminé conformément aux articles 18 et 21 est inférieur à 500 \$ a droit à un ajustement

afin que la prestation hebdomadaire qui lui est payable soit de 500 \$ pour chaque semaine de prestations versées à compter de cette date, et ce, jusqu'à la fin de sa période de prestations.

« **121.3.** Lorsqu'un prestataire visé à l'article 121.2 a droit à un montant forfaitaire hebdomadaire déterminé en application des articles 44 à 49 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2), ce montant s'ajoute à la prestation hebdomadaire ajustée visée à l'article 121.2.

« **121.4.** En cas de décès d'un prestataire visé à l'article 121.2, les prestations payables au parent survivant en application de l'article 17 ne peuvent être inférieures à 500 \$ par semaine. ».

#### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

**27.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 35.1 » par « 35.2 ».

**28.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> le domicile visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi et les informations visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article; ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**29.** L'assujetti n'est pas tenu de déclarer les dates de naissance de toute personne et les informations relatives à ses bénéficiaires ultimes prévues aux articles 33 à 35 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), tels que modifiés par les articles 8 à 10 de la présente loi, avant la production de sa première mise à jour annuelle suivant la date de l'entrée en vigueur des dispositions qui les exigent.

Il en est de même à l'égard de l'obligation pour l'assujetti de fournir, pour chacun de ses administrateurs, une copie d'une pièce d'identité émise par une autorité gouvernementale à l'appui de toute déclaration les concernant.

**30.** Les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, r. 1) prises en application de l'article 149 de la Loi sur la publicité légale des entreprises sont réputées avoir été prises en application du deuxième alinéa de l'article 148 de cette loi.

**31.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit, au plus tard 90 jours suivant de cinq ans la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises relatives aux bénéficiaires ultimes et, le cas échéant, sur l'opportunité de modifier notamment le seuil de 25 % prévu à l'article 0.4 de cette loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**32.** Les dispositions des articles 121.2 à 121.4 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), édictés par l'article 26 de la présente loi, ont effet depuis le 27 septembre 2020.

**33.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 26 et 32, qui entrent en vigueur le 8 juin 2021.



## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1105-2021, 11 août 2021

#### **Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11)**

#### **— Entrée en vigueur d'une disposition**

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11) a été sanctionnée le 3 juin 2020;

ATTENDU QUE l'article 257 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> octobre 2021 la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 153 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3.4<sup>o</sup> de l'article 68 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2021 la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 153 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11), dans la mesure où il édicte le paragraphe 3.4<sup>o</sup> de l'article 68 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75472





## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1093-2021, 11 août 2021

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

#### **Autres conditions et modalités applicables au régime de cession d'un immeuble par une municipalité locale à un centre de services scolaire en application de l'article 272.2 de la Loi**

CONCERNANT le Règlement sur les autres conditions et modalités applicables au régime de cession d'un immeuble par une municipalité locale à un centre de services scolaire en application de l'article 272.2 de la Loi sur l'instruction publique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 452.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut, par règlement, déterminer toutes autres conditions ou modalités que celles prévues aux articles 272.3 à 272.15 aux fins de l'application de l'article 272.2;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 452.1 de cette loi, ce règlement peut prévoir les caractéristiques que doit posséder un immeuble acquis par un centre de services scolaire aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 327 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1), le premier règlement édicté en vertu de l'article 452.1 n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement sur les autres conditions et modalités applicables au régime de cession d'un immeuble par une municipalité locale à un centre de services scolaire en application de l'article 272.2 de la Loi sur l'instruction publique, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

#### **Règlement sur les autres conditions et modalités applicables au régime de cession d'un immeuble par une municipalité locale à un centre de services scolaire en application de l'article 272.2 de la Loi sur l'instruction publique**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, article 452.1)

**1.** Un terrain acquis par un centre de services scolaire en application du régime prévu par les articles 272.2 à 272.13 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) doit posséder les caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> être situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation inscrit au schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté et, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 272.12, dans une zone permettant l'usage auquel il est destiné;

2<sup>o</sup> ne pas être situé à l'intérieur d'une zone identifiée dans un schéma d'aménagement ou de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telles une zone d'inondation, d'érosion ou de glissement de terrain;

3<sup>o</sup> être desservi, ou l'être en temps opportun, par une voie publique et par des services municipaux d'aqueduc et d'égout dont la capacité est suffisante pour répondre aux besoins de l'école ou du centre dont la construction ou l'agrandissement est projeté;

4<sup>o</sup> avoir une superficie suffisante et une configuration permettant la construction de l'école ou du centre projeté, y compris l'aménagement de ses installations extérieures;

5<sup>o</sup> avoir un sol stable permettant la construction d'un immeuble dans des conditions normales, notamment en étant exempt de caractéristiques physiques qui requerraient la mise en place de mesures exceptionnelles de réalisation des travaux;

6<sup>o</sup> être exempt de milieu humide ou hydrique au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sauf si ce milieu humide ou hydrique n'est pas inclus dans le calcul de superficie et n'altère pas les exigences de configuration prévus au paragraphe 3<sup>o</sup>, qu'il n'entrave pas la construction ou l'agrandissement de l'école ou du

centre projeté ou l'aménagement de ses installations extérieures et qu'il n'a pas pour effet d'assujettir ces activités à l'obtention d'une autorisation en application du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 22 de cette loi ni de les rendre admissibles à une déclaration de conformité en application de l'article 31.0.6 de cette loi;

7<sup>o</sup> ne pas constituer, en tout ou en partie, l'habitat d'une espèce faunique visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) tel qu'identifié par un plan prévu à l'article 11 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ou l'habitat d'une espèce floristique visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

8<sup>o</sup> ne pas être un territoire figurant à un registre prévu aux articles 5, 6.1 et 24.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

9<sup>o</sup> ne pas avoir fait l'objet d'un avis de contamination au registre foncier, sauf s'il y a eu inscription à ce même registre d'un avis de décontamination attestant que la quantité ou la concentration de contaminants n'excède pas les valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

10<sup>o</sup> ne pas avoir été utilisé en tout ou en partie comme lieu d'élimination de matières résiduelles, sauf si un avis de retrait des matières résiduelles a été inscrit au registre foncier en vertu de l'article 65.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

11<sup>o</sup> ne pas être un lieu où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale identifiée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), sauf si une étude de caractérisation établit que la quantité ou la concentration de contaminants qu'on y retrouve n'excède pas les valeurs limites fixées à l'annexe I de ce règlement.

**2.** L'étude de caractérisation visée au paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 1 est aux frais de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le terrain.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 2021.

75460

Gouvernement du Québec

## Décret 1101-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la mise en réserve du territoire Mashkiki, situé dans la région de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1<sup>o</sup> la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;

2<sup>o</sup> la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;

3<sup>o</sup> l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;

4<sup>o</sup> la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5<sup>o</sup> la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;

6<sup>o</sup> la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;

7<sup>o</sup> la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire Mashkiki fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée, il y a lieu de mettre en réserve le territoire Mashkiki, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région de l'Outaouais, afin de protéger et de maintenir la biodiversité, en particulier les espèces en situation précaire et leurs habitats reconnus ou potentiels, qui caractérisent ce territoire, ainsi que les ressources naturelles et culturelles;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire Mashkiki des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1<sup>o</sup> une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) de l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemins multiusages au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des sentiers non destinés aux véhicules tout-terrain motorisés, à l'exception de la construction de sentiers dans un milieu abritant une espèce floristique ou faunique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

2<sup>o</sup> une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception des substances minérales de surface;

3<sup>o</sup> l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;

4<sup>o</sup> la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5<sup>o</sup> une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales, sauf pour les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV qui ne sont pas visées;

6<sup>o</sup> la réalisation d'une activité agricole;

7<sup>o</sup> la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État dans un milieu abritant une espèce floristique ou faunique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;

ATTENDU QUE les autres activités, notamment les activités d'aménagement forestier à des fins non commerciales, demeurent autorisées en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel sous réserve d'être réalisées avec les droits, baux, permis ou autorisations nécessaires en vertu des autres lois et règlements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de cette loi, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve Mashkiki, situé dans la région de l'Outaouais;

QUE, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

1<sup>o</sup> une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :

a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;

b) de l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de chemins multiusages au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture de sentiers non destinés aux véhicules tout-terrain motorisés, à l'exception de la construction de sentiers dans un milieu abritant une espèce floristique ou faunique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

2<sup>o</sup> une activité réalisée à des fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception des substances minérales de surface;

3° l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, de saumure ou de réservoirs souterrains;

4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;

5° une activité réalisée à des fins de production, de transformation, de distribution et de transport d'électricité à des fins commerciales, sauf pour les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV qui ne sont pas visées;

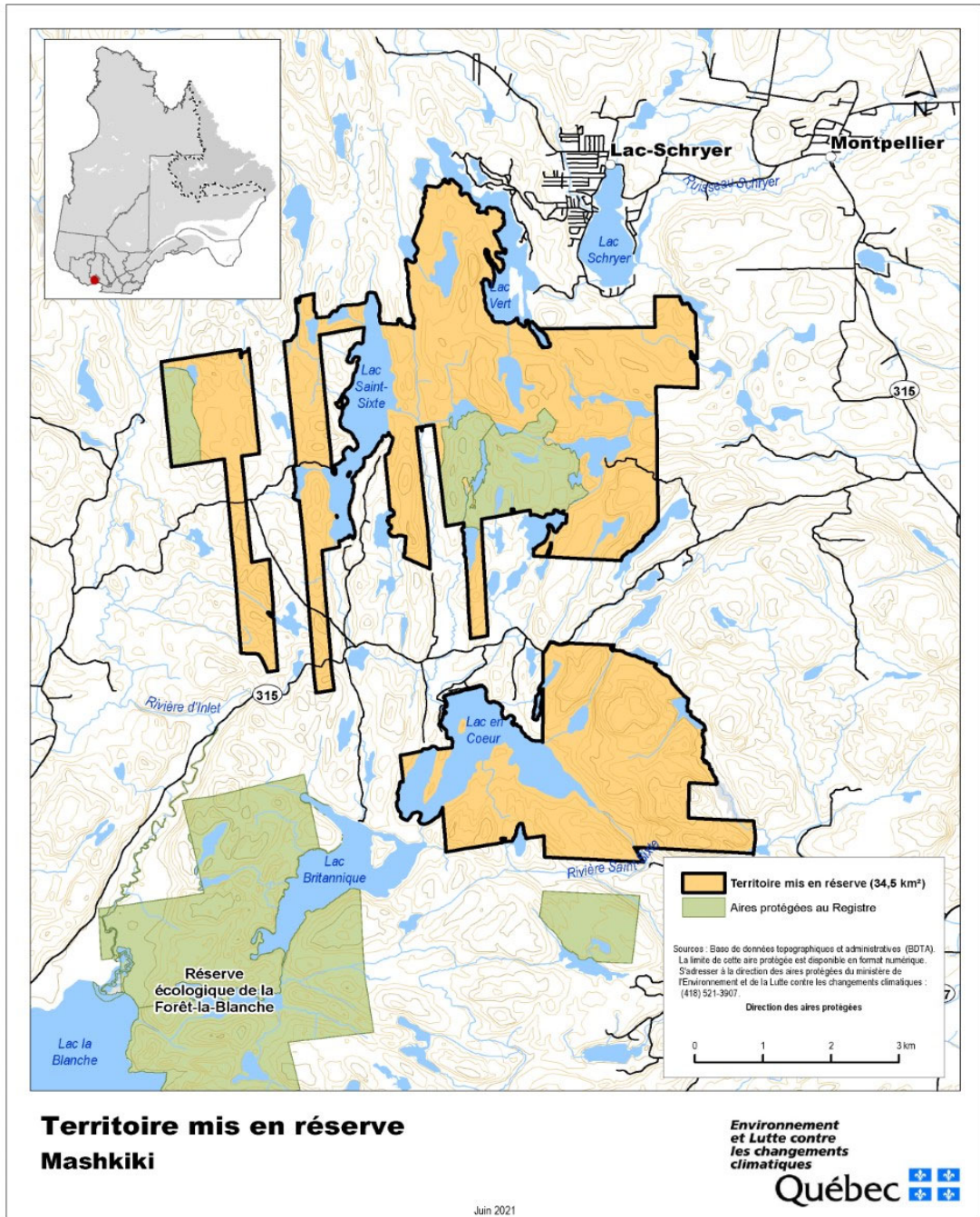
6° la réalisation d'une activité agricole;

7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) dans un milieu abritant une espèce floristique ou faunique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## ANNEXE TERRITOIRE MIS EN RÉSERVE MASHKIKI



Gouvernement du Québec

## Décret 1106-2021, 11 août 2021

Loi sur le curateur public  
(chapitre C-81)

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11)

### Accréditation d'un avocat ou d'un notaire en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur

CONCERNANT le Règlement sur l'accréditation d'un avocat ou d'un notaire en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11) a été sanctionnée le 3 juin 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.4<sup>o</sup> de l'article 68 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), tel qu'édicte par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 153 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles un avocat ou un notaire doit satisfaire pour être accrédité pour faire les opérations préalables à la reconnaissance de l'assistant au majeur;

ATTENDU QUE, par le biais du décret numéro 1105-2021 du 11 août 2021, le gouvernement a fixé au 1<sup>er</sup> octobre 2021 la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 153 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11), dans la mesure où il édicte le paragraphe 3.4<sup>o</sup> de l'article 68 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur l'accréditation d'un avocat ou d'un notaire en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 2021 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE soit édicte le Règlement sur l'accréditation d'un avocat ou d'un notaire en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement sur l'accréditation d'un avocat ou d'un notaire en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur

Loi sur le curateur public  
(chapitre C-81, a. 68, par. 3.4<sup>o</sup>)

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11, a. 153, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Pour être accrédité par son ordre professionnel pour faire les opérations préalables à la reconnaissance de l'assistant au majeur, un avocat ou un notaire doit en faire la demande à son ordre et satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il souscrit au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi par son ordre professionnel conformément à l'article 86.1 du Code des professions (chapitre C-26);

2<sup>o</sup> il ne fait l'objet d'aucune suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, ni d'aucune limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles qui porte sur un domaine de droit ou une activité en lien avec la reconnaissance de l'assistant au majeur;

3<sup>o</sup> il répond à l'une des exigences suivantes :

a) il a suivi, dans les 2 ans précédant sa demande, une formation déterminée par son ordre professionnel, laquelle est d'une durée d'au moins 6 heures dont :

i. au moins 1 heure sur les aspects juridiques de la reconnaissance de l'assistant au majeur;

ii. au moins 5 heures sur les aspects suivants liés aux opérations préalables à la reconnaissance de l'assistant au majeur : les enjeux déontologiques, les aspects psychologiques et sociaux, les enjeux communicationnels et la procédure;

b) il démontre à son ordre professionnel qu'il a acquis des compétences équivalentes à celles de l'avocat ou du notaire qui a suivi la formation prévue au sous-paragraphe a;

4° il s'engage à suivre au moins une heure et demie d'activités de formation continue, lesquelles sont en lien avec la reconnaissance de l'assistant au majeur et déterminées par son ordre professionnel, parmi les heures d'activités de formation continue auxquelles il est tenu, par période de référence de 2 ans, en vertu du règlement adopté par cet ordre conformément au paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions;

5° il accepte que soient transmis les renseignements suivants au curateur public par l'entremise de son ordre professionnel :

a) son nom;

b) l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel;

c) une adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom;

d) la date à laquelle il est accrédité et, le cas échéant, celle à laquelle il cesse de l'être;

6° il joint à sa demande tous les renseignements et les documents utiles dont le document faisant état de l'engagement prévu au paragraphe 4° et celui faisant état de l'acceptation prévue au paragraphe 5°;

7° il acquitte les frais prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

Un avocat doit de plus, pour être accrédité, être inscrit au tableau de son ordre professionnel sous la catégorie avocats en exercice.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, les activités de formation continue en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur ne peuvent être des activités d'autoapprentissage. De plus, l'engagement prend effet dès que débute la période de référence de 2 ans qui suit celle pendant laquelle l'avocat ou le notaire obtient son accréditation.

**2.** Un avocat cesse d'être accrédité s'il n'est plus inscrit au tableau de son ordre professionnel sous la catégorie avocats en exercice.

Il en est de même pour le notaire qui n'est plus inscrit au tableau de son ordre professionnel.

**3.** Un avocat ou un notaire cesse aussi d'être accrédité s'il ne satisfait plus à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 5° du premier alinéa de l'article 1.

Il en est de même si, après avoir reçu notification d'un avis de son ordre professionnel l'informant qu'il ne respecte pas l'engagement prévu au paragraphe 4° de cet alinéa, il ne remédie pas à ce manquement dans le délai indiqué dans cet avis.

**4.** Pour être accrédité de nouveau, l'avocat ou le notaire qui cesse d'être accrédité en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 doit, en plus de satisfaire aux conditions prévues à l'article 1, remédier à son manquement et en fournir la preuve à son ordre professionnel.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

75473

Gouvernement du Québec

## **Décret 1113-2021, 11 août 2021**

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux  
(chapitre M-19.2)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9)

### **Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie — Ratification et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente**

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 960-2019 du 11 septembre 2019 a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie ainsi que l'arrangement administratif et le protocole pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie ainsi que l'arrangement administratif et le protocole pour l'application de celle-ci ont été signés à Québec et à Ottawa le 19 juin 2020;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale vise notamment à garantir aux personnes concernées les bénéfiques de la coordination en matière de retraite, de survie, d'invalidité, de décès, d'assurance maladie, d'assurance hospitalisation et des autres services de santé;

ATTENDU QUE les modalités d'application de cette entente sont précisées dans un arrangement administratif et un protocole joints à celle-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), notamment donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, pour donner effet à de telles ententes, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle doit s'appliquer, à tout cas visé par ces ententes, une loi dont l'application relève de la compétence du ministre et y adapter les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), pour donner effet à une entente conclue avec un pays autre que le Canada et relative aux matières mentionnées au premier alinéa de cet article, le gouvernement peut par règlement déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par l'entente et y adapter les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 11 novembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) notamment les projets de règlement du gouvernement relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit ratifiée l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie, signée à Québec et à Ottawa le 19 juin 2020 et approuvée par l'Assemblée nationale le 11 novembre 2020, dont le texte apparaît en annexe au règlement sur la mise en œuvre de cette entente ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---



## Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002, a. 9 et 96)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux  
(chapitre M-19.2, a. 10)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9, a. 215)

**1.** Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de celles-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie, signée à Québec et à Ottawa le 19 juin 2020 et apparaissant à l'annexe 1 :

1<sup>o</sup> la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28);

2<sup>o</sup> la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

3<sup>o</sup> la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

4<sup>o</sup> la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

5<sup>o</sup> la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

6<sup>o</sup> la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

**2.** Ces lois et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente, à l'arrangement administratif et au protocole pour l'application de celle-ci apparaissant aux annexes 2 et 3 respectivement, signés à Québec et à Ottawa, le 19 juin 2020.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022.

## ANNEXE 1

(a. 1)

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DE SERBIE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DE SERBIE

(Ci-après « les Parties »)

DÉSIREUX d'assurer la coordination de leurs législations en matière de sécurité sociale;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

### TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE PREMIER

##### *Définitions*

(1) Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

1. « législation » : les lois et les règlements, existants ou futurs, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2;

2. « autorité compétente » :

— en ce qui concerne le Québec, le ministre chargé de l'application de la législation visée à l'article 2;

— en ce qui concerne la République de Serbie, les ministères compétents pour la législation visée à l'article 2;

3. « institution compétente » :

— en ce qui concerne le Québec, le ministère ou l'organisme chargé de l'application de la législation visée à l'article 2;

— en ce qui concerne la République de Serbie, l'institution compétente pour l'application de la législation visée à l'article 2;

## 4. «période d'assurance»:

— en ce qui concerne le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente;

— en ce qui concerne la République de Serbie, la période pour laquelle des cotisations ont été payées ou une période assimilée et celle reconnue comme telle sous la législation de la République de Serbie;

5. «prestation»: toute prestation en espèces ou en nature prévue par la législation des Parties;

6. «prestation en nature»: la protection médicale, les soins et les prestations autres que celles en espèces;

7. «prestation en espèces»: une rente, une allocation, une indemnité, un montant forfaitaire et autre prestation en espèces, y compris tout complément, supplément ou majoration;

8. «résider»: demeurer habituellement sur le territoire d'une Partie avec l'intention d'y établir ou d'y maintenir son domicile, en y étant légalement autorisé;

9. «séjourner»: être temporairement sur le territoire d'une Partie sans intention d'y résider;

10. «lésion professionnelle»: un accident du travail ou une maladie professionnelle, y compris la rechute;

## 11. «ressortissant»:

— en ce qui concerne le Québec, une personne de citoyenneté canadienne qui est ou a été soumise à la législation du Québec ou a acquis des droits en vertu de celle-ci;

— en ce qui concerne la République de Serbie, un ressortissant de la République de Serbie.

(2) Tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

**ARTICLE 2***Champ d'application matériel*

## (1) L'Entente s'applique:

## 1. à la législation du Québec relative:

## 1.1. au Régime de rentes du Québec;

## 1.2. aux lésions professionnelles;

1.3. à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation et aux autres services de santé.

## 2. à la législation de la République de Serbie relative:

## 2.1. à l'assurance vieillesse et invalidité;

2.2. aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

## 2.3. à l'assurance maladie et protection médicale.

(2) L'Entente s'applique aussi à tout acte législatif modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée au paragraphe (1).

(3) L'Entente s'applique également à un acte législatif d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations. Toutefois, la Partie qui a procédé à une telle modification dispose d'un délai de trois mois à compter de la publication officielle de cet acte pour notifier à l'autre Partie que l'Entente ne s'y applique pas.

(4) L'Entente ne s'applique pas à un acte législatif couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins que l'Entente ne soit modifiée à cet effet.

**ARTICLE 3***Champ d'application personnel*

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique à toute personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie ou qui a acquis des droits en vertu de celle-ci.

**ARTICLE 4***Égalité de traitement*

Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes visées à l'article 3 reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie, le même traitement que les ressortissants de cette Partie.

**ARTICLE 5***Exportation des prestations*

(1) Sauf disposition contraire de l'Entente, toute prestation en espèces acquise en vertu de la législation d'une Partie, avec ou sans application de l'Entente, ne peut être réduite, modifiée, suspendue, supprimée ni confisquée, du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie.

(2) En ce qui concerne le Québec :

les prestations en espèces accordées en vertu de l'Entente à une personne qui est ou qui a été soumise à la législation des deux Parties, ou à une personne dont les droits proviennent de cette personne, sont également versées lorsque cette personne, ou la personne dont les droits proviennent de cette personne, réside sur le territoire d'un État tiers.

(3) En ce qui concerne la République de Serbie :

1. les prestations en espèces accordées en vertu de l'Entente à une personne qui est ou qui a été soumise à la législation des deux Parties, ou à une personne dont les droits proviennent de cette personne, sont également versés lorsque cette personne, ou la personne dont les droits proviennent de cette personne réside sur le territoire d'un État tiers, si la République de Serbie a conclu un accord de sécurité sociale avec cet État tiers;

2. le paragraphe (1) ne s'applique pas au montant de la différence entre la rente minimale et la rente acquise si le montant de la rente acquise est inférieur à celui de la rente minimale ni à l'allocation en espèces pour l'aide et les soins fournis à des personnes, ni à l'allocation en espèces pour déficience physique.

## TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

### ARTICLE 6 *Règle générale*

Sauf disposition contraire de l'Entente et sous réserve des articles 7, 8, 9, 10 et 11, la personne qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est soumise, relativement à ce travail, qu'à la législation de cette Partie.

### ARTICLE 7 *Personne travaillant à son propre compte*

Une personne travaillant à son propre compte résidant sur le territoire d'une Partie, soumise à la législation de celle-ci et qui travaille temporairement à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties, est, à l'égard de ce travail, soumise uniquement à la législation de la première Partie. Cet assujettissement peut être maintenu pour une période de 24 mois et peut être prolongé pour une période supplémentaire allant jusqu'à 24 mois, pourvu que les institutions compétentes du Québec et l'autorité compétente de la République de Serbie donnent leur accord.

### ARTICLE 8 *Personne détachée*

(1) La personne soumise à la législation d'une Partie et détachée temporairement par son employeur pour une période n'excédant pas 36 mois sur le territoire de l'autre Partie, n'est soumise, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

(2) Toutefois, si la durée du travail à accomplir vient à excéder 36 mois, la législation de la première Partie demeure applicable pour une période supplémentaire allant jusqu'à 24 mois, pourvu que les institutions compétentes du Québec et l'autorité compétente de la République de Serbie donnent leur accord.

### ARTICLE 9 *Personnel navigant employé par un transporteur international*

La personne qui travaille sur le territoire des deux Parties en qualité de personnel navigant d'un transporteur international qui a son siège social sur le territoire d'une des Parties et qui, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, transporte par air ou par mer des passagers ou des marchandises, n'est soumise, relativement à ce travail, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège du transporteur. Toutefois, la personne employée sur le territoire d'une Partie par une succursale ou une représentation permanente de cette entreprise n'est soumise, relativement à ce travail, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve cette succursale ou cette représentation permanente.

### ARTICLE 10 *Personne occupant un emploi d'État ou assimilé*

(1) La personne occupant un emploi d'État ou assimilé d'une des Parties qui est affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est soumise, relativement à cet emploi, qu'à la législation de la première Partie.

(2) La personne résidant sur le territoire d'une Partie et y occupant un emploi pour l'autre Partie n'est soumise, relativement à cet emploi, qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside.

### ARTICLE 11 *Dérogation aux dispositions sur l'assujettissement*

Les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

### TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

#### CHAPITRE PREMIER PRESTATIONS DE RETRAITE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIVANTS

##### ARTICLE 12 *Champ d'application*

Le présent chapitre s'applique à toutes les prestations visées dans la Loi sur le régime de rentes du Québec et la législation de la République de Serbie relative à l'assurance vieillesse et invalidité.

##### ARTICLE 13 *Principe de la totalisation*

(1) Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance sous la législation des Parties et qu'elle n'est pas admissible à une prestation en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie doit totaliser, dans la mesure nécessaire pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes d'assurance accomplies sous sa législation et les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie, les périodes qui se chevaucheraient étant comptées une seule fois.

(2) Lors de l'application du paragraphe (1), la majoration de la période d'assurance prévue par la législation d'une Partie ne sera prise en compte que par l'institution compétente de cette Partie.

##### ARTICLE 14 *Prestations en vertu de la législation du Québec*

(1) Si une personne qui a été soumise à la législation des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec sans avoir recours à la totalisation prévue par l'article 13, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon la législation qu'elle applique.

(2) Si la personne visée au paragraphe (1) ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :

1. elle reconnaît une année de cotisation si l'institution compétente de la République de Serbie atteste qu'une période d'assurance d'au moins trois mois dans une année civile a été accomplie en vertu de la législation

de la République de Serbie, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable de base définie dans la législation du Québec;

2. elle totalise, conformément à l'article 13, les années reconnues en vertu du sous-paragraphe 1 et les périodes accomplies selon la législation du Québec.

(3) Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe (2), l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable en additionnant les montants calculés conformément aux sous-paragraphe 1 et 2 ci-dessous :

1. le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon la législation du Québec;

2. le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon la présente Entente est déterminé en multipliant le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de rentes du Québec par la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation de base au Régime de rentes du Québec et la période cotisable de base définie dans la législation concernant ce Régime.

##### ARTICLE 15 *Prestations en vertu de la législation de la République de Serbie*

(1) Si une personne qui a été soumise à la législation des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation de la République de Serbie sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 13, l'institution compétente de la République de Serbie détermine le montant de la prestation selon la législation qu'elle applique.

(2) Si la personne visée au paragraphe (1) ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente de la République de Serbie procède de la façon suivante :

1. elle reconnaît 12 mois de période d'assurance selon la législation de la République de Serbie pour chaque année d'assurance attestée par l'institution compétente du Québec;

2. dans le cas où le droit à une prestation n'est pas ouvert malgré l'application du sous-paragraphe précédent, elle reconnaît un mois de période d'assurance sous la législation de la République de Serbie, lorsque ce mois est considéré comme un mois de résidence au sens de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur

le territoire du Québec, à la condition que ce mois ne chevauche pas une période d'assurance accomplie sous la législation du Québec;

3. elle totalise, conformément à l'article 13, les périodes d'assurance accomplies selon la législation de la République de la Serbie et les périodes d'assurance reconnues en vertu des sous-paragraphe 1 et 2.

(3) Lorsque le droit à une prestation est acquis grâce à la totalisation prévue au paragraphe (2), l'institution compétente de la République de Serbie détermine le montant de la prestation payable comme suit:

1. elle calcule le montant théorique de la prestation qui serait versée comme si la totalité des périodes d'assurance, reconnues et accomplies sous la législation du Québec et la législation de la République de Serbie était accomplie exclusivement sous la législation de la République de Serbie et

2. elle détermine, sur la base de ce montant théorique, le montant réel de la pension payable, proportionnellement au rapport entre les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la République de Serbie et la totalité des périodes d'assurance accomplies sous la législation du Québec et la législation de la République de Serbie.

#### **ARTICLE 16**

*Périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État tiers*

Si une personne n'a pas droit à une prestation après la totalisation prévue à l'article 14 ou à l'article 15, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État tiers avec lequel chacune des Parties a conclu une entente de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en compte pour établir le droit à des prestations, selon les modalités prévues par ce titre.

### **CHAPITRE 2**

#### **PRESTATIONS EN CAS DE LÉSION PROFESSIONNELLE**

#### **ARTICLE 17**

*Champ d'application*

Le présent chapitre vise toutes les prestations prévues, en matière de lésions professionnelles, par la législation de chacune des Parties.

#### **ARTICLE 18**

*Personne assujettie à la législation d'une Partie et séjournant ou résidant sur le territoire de l'autre Partie*

Une personne qui, en raison d'une lésion professionnelle, a droit à une prestation en vertu de la législation d'une Partie, bénéficie de cette prestation lorsqu'elle séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Partie.

#### **ARTICLE 19**

*Rechute*

(1) Une personne dont la lésion professionnelle a été reconnue par l'institution compétente d'une Partie et qui subit une rechute de sa lésion professionnelle alors qu'elle séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Partie, a droit, sur ce territoire, aux prestations en raison de cette rechute.

(2) La détermination du droit aux prestations se fait en tenant compte des situations suivantes:

1. si la personne a exercé, sous la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle séjourne ou réside, un travail susceptible de causer la rechute, l'institution compétente de cette Partie se prononce sur la rechute, selon la législation qu'elle applique. Dans ce cas:

1.1. l'institution compétente de l'autre Partie conserve à sa charge, le cas échéant, la prestation due en vertu de sa propre législation comme s'il n'y avait pas eu de rechute;

1.2. l'institution compétente du lieu de séjour ou de résidence prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à la rechute. Pour les prestations en espèces, le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation de la Partie sur le territoire de laquelle la personne séjourne ou réside, comme si la lésion professionnelle initiale s'était produite sur son propre territoire. Ce montant est égal à la différence entre le montant de la prestation dû après la rechute et celui qui aurait été dû avant celle-ci. Les prestations en nature relatives à la rechute sont servies et prises en charge par l'institution compétente du lieu de séjour ou de résidence;

2. si la personne n'a pas exercé, sous la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle séjourne ou réside, un travail susceptible de causer la rechute, les prestations accordées à la suite de cette rechute sont prises en charge par l'institution compétente de l'autre Partie selon la législation qu'elle applique.

(3) Le terme «rechute» inclut la récidive et l'aggravation.

**ARTICLE 20***Service des prestations*

Dans les cas prévus aux articles 18 et 19 :

1. les prestations en nature sont servies, pour le compte et à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence de la personne, suivant la législation que cette dernière applique en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service de ces prestations. L'institution compétente en fixe la durée et se prononce aussi sur toute demande de prolongation.

2. les prestations en espèces sont versées directement à la personne par l'institution compétente, selon la législation qu'elle applique.

**ARTICLE 21***Octroi de prestations de grande importance*

Dans les cas prévus aux articles 18 et 19, l'octroi de prothèses, de grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation préalable de l'institution compétente.

**ARTICLE 22***Appréciation de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique en vertu de la législation du Québec*

Pour apprécier le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique résultant d'une lésion professionnelle au regard de la législation du Québec, les atteintes permanentes à l'intégrité physique ou psychique résultant de lésions professionnelles survenues antérieurement sous la législation de la République de Serbie sont prises en considération comme si elles étaient survenues sous la législation du Québec.

**ARTICLE 23***Appréciation de la capacité de travail et des dommages corporels en vertu de la législation de la République de Serbie*

Pour apprécier la capacité de travail ou les dommages corporels résultant d'une lésion professionnelle au regard de la législation de la République de Serbie, les lésions professionnelles survenues antérieurement sous la législation du Québec sont prises en considération comme si elles étaient survenues sous la législation de la République de Serbie.

**ARTICLE 24***Double exposition au même risque*

(1) Lorsqu'une personne a exercé sous la législation des deux Parties, un travail comportant une exposition au même risque et susceptible de provoquer une maladie professionnelle, les droits de cette personne ou, en cas de décès, ceux des bénéficiaires, sont examinés exclusivement au regard de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle réside la personne ou, si elle habite à l'extérieur du territoire des deux Parties, au regard de la législation de la dernière Partie sur le territoire de laquelle elle a résidé. L'institution compétente de cette Partie tient compte des dispositions suivantes :

1. lorsque, dans cette législation, l'octroi des prestations est subordonné à la condition qu'un tel travail ait été exercé pendant une certaine durée, il est tenu compte, lorsque nécessaire, des périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie. Ces périodes doivent préalablement être confirmées par l'institution compétente de cette dernière Partie;

2. lorsque, dans cette législation, l'octroi des prestations est subordonné à la condition que la maladie ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque la maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie;

3. lorsque, dans cette législation, l'octroi des prestations est subordonné à la condition que la maladie ait été constatée médicalement dans un délai déterminé après la cessation du dernier travail comportant une exposition au même risque et susceptible de provoquer une maladie professionnelle, il est tenu compte, lorsque nécessaire, d'un tel travail exercé sous la législation de l'autre Partie, comme s'il avait été exercé sous la législation qu'elle applique.

(2) L'institution compétente qui a accepté la demande de prestations :

1. verse les prestations en espèces et assure le service des prestations en nature, selon la législation qu'elle applique;

2. procède à la répartition de la charge des prestations au prorata de la durée des périodes du travail visé au paragraphe (1) accomplies sous la législation de chaque Partie, par rapport à la durée totale de ces périodes accomplies sous la législation des deux Parties.

(3) Si la demande de prestations ne peut être acceptée selon la législation qu'applique l'institution compétente de la Partie visée au paragraphe (1), cette dernière en avise la personne, ou en cas de décès les bénéficiaires, et l'institution compétente de l'autre Partie afin qu'elle se prononce à son tour sur l'admissibilité, au regard de la législation qu'elle applique et en tenant compte, le cas échéant, des sous-paragraphes 2 et 3 du paragraphe (1).

#### ARTICLE 25

##### *Prise en compte des personnes à charge*

Si la législation d'une Partie prévoit que le montant des prestations en espèces varie selon le nombre de personnes à charge, l'institution compétente de cette Partie prend en compte également les personnes à charge qui résident sur le territoire de l'autre Partie, pour autant que le critère de résidence ne soit pas essentiel, en vertu de la législation applicable, pour la détermination du statut de personne à charge.

### CHAPITRE 3

#### PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE

#### ARTICLE 26

##### *Champ d'application*

(1) Le présent chapitre s'applique à toutes les prestations visées dans la législation du Québec relative à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation et aux autres services de santé.

(2) Le présent chapitre s'applique à toutes les prestations visées dans la législation de la République de Serbie relative à l'assurance maladie et à la protection médicale.

#### ARTICLE 27

##### *Personnes visées*

(1) Le présent chapitre s'applique aux personnes assurées en vertu de la législation des Parties.

(2) Pour l'application du présent chapitre, l'expression «personne assurée» désigne :

— en ce qui concerne le Québec, toute personne qui, immédiatement avant son arrivée en République de Serbie, était «une personne qui réside au Québec» au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec;

— en ce qui concerne la République de Serbie, la personne assurée en vertu de la législation visée à l'article 2.

(3) L'institution compétente détermine le statut de conjoint et de personnes à charge selon la législation qu'elle applique.

#### ARTICLE 28

##### *Droit aux prestations en nature*

(1) Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations en nature en vertu de la législation d'une Partie, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie sont assimilées à des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de la première Partie.

(2) En ce qui concerne le Québec, pour l'application du paragraphe précédent et du paragraphe (4) de l'article 44, l'expression «périodes d'assurance» désigne les périodes de résidence accomplies sous la législation du Québec.

#### ARTICLE 29

##### *Application de la législation*

(1) La personne assurée d'une Partie, autre qu'une personne visée aux articles 7 à 11, qui séjourne sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler, bénéficie des prestations en nature aux conditions prévues par la législation qui s'applique sur le territoire de la dernière Partie et, compte tenu des dispositions de l'article 28, durant toute la période de travail sur ce territoire.

(2) La personne assurée qui quitte le territoire d'une Partie pour résider sur le territoire de l'autre Partie, bénéficie des prestations en nature prévues par la législation qui s'applique sur le territoire de la seconde Partie, compte tenu des dispositions de l'article 28, à compter du jour de l'arrivée sur ce territoire, aux autres conditions prévues par cette législation.

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) s'appliquent au conjoint et aux personnes à charge qui accompagnent ou rejoignent la personne assurée, dans la mesure où ils disposent, avant leur départ, d'un droit aux prestations sur le territoire de la Partie qu'ils quittent.

#### ARTICLE 30

##### *Personne visée à l'article 7, 8 ou 11*

Une personne assurée visée dans les articles 7, 8 ou 11, qui est soumise à la législation d'une Partie alors qu'elle séjourne sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler, bénéficie, ainsi que le conjoint et les personnes à charge qui l'accompagnent, des prestations en nature servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon la législation que cette dernière applique, durant la période de travail sur ce territoire.

**ARTICLE 31***Séjour pour études*

(1) Une personne assurée en vertu de la législation d'une Partie séjournant sur le territoire de l'autre Partie pour y étudier, bénéficie, si son droit aux prestations n'est pas ouvert sur le territoire de séjour, des prestations qui lui sont servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon la législation que cette dernière applique, durant la période d'études sur ce territoire.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), étudier signifie :

—En ce qui concerne le Québec, être inscrit à temps plein dans un programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme offert par un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire reconnu par le ministère québécois responsable.

—En ce qui concerne la République de Serbie, poursuivre ses études selon la législation sur l'enseignement supérieur.

(3) Le paragraphe (1) s'applique par analogie à la personne effectuant un stage reconnu dans le cadre d'un programme d'études collégiales ou universitaires, d'enseignement supérieur ou des recherches de niveau universitaire ou postuniversitaire et qui ne peut bénéficier des prestations en vertu des articles 29 ou 30.

(4) Lorsqu'elles ont un contrat de travail avec un employeur établi au Québec ou en République de Serbie, les personnes visées au paragraphe (1) ou (3) relèvent de l'article 6, à moins qu'elles ne soient détachées en vertu de l'article 8. Ces personnes bénéficient, ainsi que leur conjoint et leurs personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature dans les conditions respectivement prévues aux articles 29 ou 30.

**ARTICLE 32***Charge des prestations*

(1) L'institution qui sert les prestations visées dans l'article 29 en conserve la charge.

(2) La charge des prestations servies conformément aux articles 30 et 31 incombe à l'institution compétente.

**ARTICLE 33***Protocole*

Les autorités compétentes peuvent renoncer, dans un protocole distinct, au remboursement des coûts relatifs aux prestations visés au présent chapitre.

**TITRE IV****DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 34***Arrangement administratif*

(1) Un Arrangement administratif, qui doit être arrêté par les autorités compétentes des Parties, fixe les modalités d'application de l'Entente, y compris les conditions de remboursement des coûts visés aux chapitres 2 et 3 du titre III et au paragraphe (1) de l'article 38.

(2) Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans l'Arrangement administratif.

**ARTICLE 35***Demande de prestations*

(1) Pour bénéficier d'une prestation en vertu des dispositions de l'Entente, une personne doit présenter une demande conformément aux modalités prévues par l'Arrangement administratif.

(2) Pour l'application du chapitre 1 du titre III, une demande de prestation présentée après l'entrée en vigueur de l'Entente en vertu de la législation d'une Partie est réputée être une demande pour la prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie dans les cas suivants :

1. lorsqu'une personne indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie;

2. lorsqu'une personne indique, au moment de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'autre Partie.

La date de réception d'une telle demande est également présumée être la date de sa réception en vertu de la législation de l'autre Partie.

(3) Malgré le paragraphe (2), une personne peut requérir que sa demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie soit différée.

**ARTICLE 36***Paiement des prestations*

Toute prestation en espèces prévue par l'Entente est versée par les institutions compétentes d'une Partie directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie dans toute monnaie convertible, sans aucune déduction pour frais d'administration ou pour tout autre frais encourus aux fins du paiement de cette prestation.



**ARTICLE 37***Délai de présentation*

Un recours ou autre écrit qui doit être présenté conformément à la législation d'une Partie dans un délai requis et qui est présenté dans ce délai à l'autorité ou l'institution de l'autre Partie est réputé respecter le délai de présentation conformément à la législation de la première Partie. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution de la Partie ayant reçu le recours ou l'écrit est tenue de le transmettre sans délai à l'autorité ou l'institution correspondante de l'autre Partie.

**ARTICLE 38***Examens médicaux ou expertises*

(1) Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour procéder aux examens médicaux ou expertises requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la seconde Partie.

(2) Si l'examen médical ou l'expertise est effectué uniquement pour l'institution compétente qui le demande, cette institution rembourse les frais d'examen ou d'expertise à l'institution compétente de l'autre Partie. Toutefois, si l'examen médical ou l'expertise est requis par les deux institutions compétentes, il n'y a aucun remboursement des frais.

(3) La communication des rapports médicaux ou d'expertise déjà en possession des institutions compétentes est réputée faire partie intégrante de l'entraide administrative et s'effectue sans frais.

**ARTICLE 39***Frais et dispense de visa de légalisation*

(1) Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de la législation de cette Partie est étendue aux certificats et aux documents requis par l'autre Partie.

(2) Tout document requis pour l'application de l'Entente est dispensé du visa de légalisation et de toute autre formalité similaire.

**ARTICLE 40***Protection des renseignements personnels*

(1) Tout renseignement qui permet d'identifier une personne physique est un renseignement personnel. Un renseignement personnel est confidentiel.

(2) Les organismes des deux Parties peuvent se communiquer tout renseignement personnel nécessaire à l'application de l'Entente.

(3) Un renseignement personnel communiqué à un organisme d'une Partie ne peut être utilisé que pour l'application de l'Entente.

Une Partie ne peut toutefois utiliser un tel renseignement à une autre fin qu'avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

1. lorsqu'il s'agit d'une utilisation compatible ayant un lien direct et pertinent avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli;

2. lorsque l'utilisation est au bénéfice de la personne concernée, ou;

(4) Un renseignement personnel communiqué à un organisme d'une Partie ne peut être communiqué à un autre organisme de cette Partie que pour l'application de l'Entente.

Une Partie peut toutefois communiquer un tel renseignement avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

1. le renseignement est nécessaire à l'exercice des attributions d'un organisme d'une Partie;

2. la communication du renseignement est au bénéfice de la personne concernée.

(5) Les organismes des deux Parties s'assurent, lors de la transmission des renseignements visés au paragraphe (2), d'utiliser des moyens préservant la confidentialité de ces renseignements.

(6) L'organisme d'une Partie, auquel est communiqué un renseignement visé au paragraphe (2), le protège contre l'accès, l'altération et la communication non autorisés.

(7) L'organisme de la Partie destinataire des renseignements visés au paragraphe (2) :

1. entreprendra les mesures nécessaires pour assurer la mise à jour, la précision et l'exhaustivité des renseignements pour qu'ils puissent servir aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis;

2. corrigera les renseignements qu'il possède et détruira ceux dont la conservation ou la collecte n'est pas autorisée;

3. sur demande, il faut détruire les renseignements dont la communication n'est pas autorisée.

(8) Sous réserve du droit applicable, les renseignements qu'obtient une Partie, en raison de l'application de la présente Entente, sont détruits lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies. Les organismes des deux Parties utilisent des moyens de destruction sûrs et définitifs et s'assurent de préserver le caractère confidentiel des renseignements personnels en attente de destruction.

(9) La personne concernée a le droit d'être informée de la communication d'un renseignement personnel visé au paragraphe (2) et de son utilisation à des fins autres que pour l'application de l'Entente. Elle peut également avoir accès aux renseignements personnels qui la concernent et les faire rectifier, sous réserve des exceptions prévues par le droit applicable de la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent ces renseignements.

(10) Les autorités compétentes des Parties s'informent de toute modification à la législation concernant la protection accordée aux renseignements personnels, particulièrement en ce qui concerne les autres motifs pour lesquels ils peuvent être utilisés ou communiqués à d'autres entités sans le consentement de la personne concernée.

(11) Les dispositions du présent article s'appliquent, en tenant compte des adaptations nécessaires, aux autres renseignements de nature confidentielle qui sont obtenus dans le cadre de l'application de l'Entente ou en raison de celle-ci.

#### **ARTICLE 41**

##### *Entraide administrative*

Pour les fins nécessaires à l'application de l'Entente, les autorités compétentes, les organismes de liaison et les institutions compétentes :

1. se communiquent tout renseignement requis;
2. s'entraident sans frais pour toute question y relative;
3. se communiquent tout renseignement sur les mesures adoptées ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que ces modifications le commandent;
4. s'échangent les informations relatives aux problèmes rencontrés.

#### **ARTICLE 42**

##### *Communications*

Les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des deux Parties peuvent communiquer entre eux dans leur langue officielle.

#### **ARTICLE 43**

##### *Règlement des différends*

Les autorités compétentes des Parties régleront, dans la mesure du possible, tous les différends qui découlent de l'interprétation ou de l'application de la présente Entente, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

#### **TITRE V**

##### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **ARTICLE 44**

##### *Dispositions transitoires*

(1) L'Entente n'ouvre aucun droit à une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(2) Pour l'application du chapitre 1 du titre III et sous réserve des dispositions du paragraphe (1) :

1. une période d'assurance accomplie avant l'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente;

2. une prestation, autre qu'une prestation de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur;

3. lorsque la demande de prestation, qui doit être accordée à la suite de l'application de l'article 13, est présentée dans les deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultants de l'Entente sont acquis à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente ou à compter de la date d'ouverture du droit à une prestation de retraite, de survivants ou d'invalidité si cette date est postérieure à l'entrée en vigueur de l'Entente;

4. une prestation, qui, en raison de la résidence, a été refusée, diminuée ou suspendue est, à la demande de la personne intéressée, accordée ou rétablie à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente;

5. une prestation accordée avant l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée à la demande de la personne intéressée ou d'office. Si la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur;

6. si la demande visée aux sous-paragraphe 4 et 5 du présent paragraphe est présentée dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de celle-ci sont acquis à compter de la date de

son entrée en vigueur. Si la demande est présentée après ce délai, ces droits sont acquis à compter de la date du dépôt de la demande.

(3) Pour l'application du chapitre 2 du titre III, tout travail comportant une exposition au risque accomplie sous la législation d'une Partie avant l'entrée en vigueur de l'Entente est pris en compte pour la détermination de l'admissibilité aux prestations et de la répartition de la charge entre les institutions compétentes.

(4) Pour l'application du chapitre 3 du titre III, toute période d'assurance ou de résidence accomplie avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour l'ouverture du droit à une prestation.

(5) Pour l'application de l'article 8, une personne n'est présumée avoir été détachée qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'Entente.

#### ARTICLE 45

*Entrée en vigueur et durée de l'Entente*

(1) L'Entente entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel les Parties échangent des notes officielles par lesquelles elles confirment que toutes les conditions sont réunies pour son entrée en vigueur.

(2) L'Entente est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par l'une des Parties par notification, à la suite de laquelle l'Entente prend fin le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elle a été dénoncée.

(3) Si l'Entente prend fin, les droits acquis en vertu de ses dispositions sont maintenus et les demandes présentées avant la date à laquelle elle a pris fin sont réglées conformément à ses dispositions.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé l'Entente.

Fait en deux exemplaires, en langue française et en langue serbe, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE

À Québec, le 19 juin 2020

À Ottawa, le 19 juin 2020

NADINE GIRAULT,  
*Ministre des Relations  
internationales et  
de la Francophonie*

MIHAILO PAPAŽOGLU,  
*Ambassadeur de la  
Serbie à Ottawa*

#### ANNEXE 2

(a. 2)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF  
POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE EN  
MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DE SERBIE

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU QUÉBEC

ET

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
DE SERBIE,

CONFORMÉMENT à l'article 34 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie;

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

#### TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE PREMIER

*Définitions*

Dans le présent Arrangement administratif:

1. le terme « Entente » désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie;

2. les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans l'article premier de l'Entente.

#### ARTICLE 2

*Organismes de liaison*

Conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 34 de l'Entente, les organismes de liaison sont:

— pour le Québec, le Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Québec ou tout autre organisme que le gouvernement du Québec pourra subséquemment désigner;

— pour la République de Serbie, l'Institut de l'assurance sociale (за Републику Србију, Завод за социјално осигурање).

**ARTICLE 3***Institutions compétentes*

Les institutions compétentes pour l'application du titre III de l'Entente sont :

Pour le Québec :

—Retraite Québec, pour les prestations de retraite, d'invalidité et de survivants;

—La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour les prestations en cas de lésions professionnelles; et

—La Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après «RAMQ», pour les prestations en cas de maladie.

Pour la République de Serbie :

—le Fonds de l'Assurance vieillesse et d'invalidité des salariés de la République de Serbie (Републички фонд за пензијско и инвалидско осигурање), pour les prestations de l'assurance vieillesse et d'invalidité des salariés et les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

—le Fonds de l'Assurance maladie de la République de Serbie (Републички фонд за здравствено осигурање), pour les prestations de l'assurance maladie et les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles; et

—le Fonds de l'Assurance sociale des assurés militaires (Фонд за социјално осигурање војних осигураника), pour les prestations de l'assurance sociale des assurés militaires.

**TITRE II****DISPOSITIONS CONCERNANT LA  
LÉGISLATION APPLICABLE****ARTICLE 4***Certificat d'assujettissement*

(1) Pour l'application des articles 7, 8, 9 et 11 de l'Entente, un certificat d'assujettissement est délivré :

—par l'organisme de liaison du Québec, lorsque la personne demeure soumise à la législation du Québec;

—par l'unité organisationnelle de l'institution compétente de l'assurance maladie de la République de Serbie, lorsque la personne demeure soumise à la législation de la République de Serbie.

(2) L'organisme de liaison ou l'institution compétente qui délivre le certificat d'assujettissement le remet au demandeur et envoie une copie à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie mentionnée au paragraphe (1) du présent article.

(3) Pour l'application de l'article 11 de l'Entente, l'organisme de liaison du Québec et l'autorité compétente de la République de Serbie se transmettent toute demande de dérogation aux dispositions sur l'assujettissement. L'organisme de liaison du Québec se charge d'obtenir la décision de ses autorités compétentes et en informe l'autorité compétente de la République de Serbie.

**TITRE III****DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS****CHAPITRE 1****PRESTATIONS DE RETRAITE, D'INVALIDITÉ  
ET DE SURVIVANTS****ARTICLE 5***Présentation et traitement de la demande*

(1) Pour l'application du chapitre premier du titre III de l'Entente, l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie peut recevoir une demande de prestation en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties. Lors de la présentation de la demande, l'institution compétente ou l'organisme de liaison exige du demandeur les pièces justificatives requises pour son traitement.

(2) Lorsque la demande de prestation mentionnée au paragraphe (1) est présentée à une institution compétente ou à un organisme de liaison d'une Partie, celle-ci est transmise à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable, accompagnée de copies que l'institution ou l'organisme a certifiées conformes à l'original des pièces justificatives requises. Un formulaire de liaison bilingue accompagne la demande et les pièces justificatives visées au présent paragraphe.

(3) Une copie de la demande de prestation et des pièces justificatives est conservée par l'institution compétente ou l'organisme de liaison qui a initialement reçu la demande. Une copie de ces documents est, sur demande, mise à la disposition de l'institution compétente de l'autre Partie.

(4) Tout renseignement relatif à l'état civil inscrit sur un formulaire de demande de prestation est certifié sur le formulaire de liaison par l'institution compétente ou l'organisme de liaison qui transmet la demande, ce qui le dispense de faire parvenir les pièces justificatives.

(5) Lors de la présentation d'une demande de prestation ou lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie le requiert, l'institution compétente ou l'organisme de liaison de l'autre Partie indique sur un formulaire bilingue les périodes d'assurance reconnues en vertu de la législation qu'il applique.

(6) Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation; elle en informe également l'institution compétente ou l'organisme de liaison de l'autre Partie en utilisant le formulaire de liaison.

(7) Lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie constate un changement susceptible d'affecter le droit d'un bénéficiaire à une prestation en vertu de la législation de l'autre Partie, l'institution ou l'organisme en informe l'institution compétente de cette autre Partie.

## CHAPITRE 2 PRESTATIONS EN CAS DE LÉSION PROFESSIONNELLE

### ARTICLE 6

*Personne assujettie à la législation d'une Partie  
séjournant ou résidant sur le territoire de l'autre Partie*

(1) Pour l'application de l'article 18 de l'Entente, lorsqu'une lésion professionnelle survient alors que la personne assujettie à la législation d'une Partie séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Partie, l'institution du lieu de séjour ou de résidence, lorsqu'elle est saisie d'une demande en faveur de cette personne, la transmet à l'institution compétente, afin que cette dernière détermine si la lésion professionnelle est visée par la législation qu'elle applique. S'il est établi qu'il s'agit d'une lésion professionnelle relevant de la législation appliquée par l'institution compétente, cette dernière délivre, le cas échéant, un formulaire de prise en charge du service des prestations en nature par l'institution du lieu de séjour ou de résidence.

(2) Si la personne bénéficie d'un droit à une prestation avant de se rendre sur le territoire de l'autre Partie pour y séjourner ou y résider, elle est tenue de présenter à l'institution du lieu de séjour ou de résidence, un formulaire attestant que l'institution compétente l'autorise à conserver le bénéfice des prestations en nature. Si ce formulaire n'a pu être établi préalablement au départ, l'institution compétente peut, sur demande de cette personne ou de l'institution du lieu de séjour ou de résidence, délivrer ce formulaire.

(3) Lorsque la personne visée au paragraphe (1) ou (2) souhaite bénéficier d'une prolongation du service des prestations en nature au-delà de la durée prévue au formulaire qui a été délivré, elle adresse sa demande à l'institution compétente, soit directement, soit par l'entremise de l'institution du lieu de séjour ou de résidence. L'institution compétente délivre, le cas échéant, un nouveau formulaire attestant du droit de la personne à bénéficier d'une prolongation des prestations en nature.

### ARTICLE 7

*Rechute*

(1) Pour bénéficier des prestations en cas de rechute, la personne visée à l'article 19 de l'Entente adresse à l'institution du lieu de séjour ou de résidence une demande, accompagnée d'un rapport médical et d'une déclaration signée par la personne décrivant l'endroit et les circonstances entourant la survenance de la rechute, en précisant qu'elle a déjà reçu des prestations de l'institution compétente de l'autre Partie à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. De plus, elle est tenue de fournir à l'institution du lieu de séjour ou de résidence les renseignements nécessaires relatifs aux prestations antérieurement reçues en raison de cet accident ou de cette maladie professionnelle. Si elle l'estime nécessaire, l'institution du lieu de séjour ou de résidence peut s'adresser à l'institution compétente qui a servi ces prestations afin d'obtenir toute précision à leur sujet.

(2) Pour l'application du sous-paragraphe 1.2 du sous-paragraphe 1 du paragraphe (2) de l'article 19 de l'Entente, l'institution compétente du lieu de séjour ou de résidence qui prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à la rechute en avise l'institution compétente de l'autre Partie.

(3) Pour l'application du sous-paragraphe 2 du paragraphe (2) de l'article 19 de l'Entente, l'institution du lieu de séjour ou de résidence adresse une copie de la décision de refus à l'institution compétente de l'autre Partie, accompagnée de la demande et des pièces mentionnées au paragraphe (1), afin qu'elle se prononce sur la rechute, selon la législation qu'elle applique.

### ARTICLE 8

*Octroi de prestations en nature de grande importance*

(1) Pour l'application de l'article 21 de l'Entente, lorsque l'institution du lieu de séjour ou de résidence prévoit l'octroi de prothèses, de grand appareillage ou d'autres prestations en nature de grande importance, d'une valeur supérieure à 500 euros, convertis en dollars canadiens ou en dinars serbes, elle demande à l'institution compétente de lui transmettre sa décision concernant un tel octroi,

sur le formulaire prescrit. Si toutefois ces prestations ont déjà été accordées en raison d'une urgence, l'institution du lieu de séjour ou de résidence en avise l'institution compétente et l'accusé de réception de cet avis tient alors lieu d'autorisation rétroactive.

(2) Les prestations prévues au paragraphe (1) sont servies dans les conditions et selon les formes prescrites par la législation qu'applique l'institution du lieu de séjour ou de résidence, sauf avis contraire de l'institution compétente.

(3) Les autorités compétentes révisent, à tous les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'Entente, le montant mentionné au paragraphe (1) afin de tenir compte de l'augmentation des coûts des prestations en nature de grande importance, lequel est fixé par échange de lettres.

#### **ARTICLE 9**

##### *Appréciation du degré d'incapacité*

Pour l'application des articles 22 et 23 de l'Entente, la personne et l'institution compétente à laquelle elle était affiliée antérieurement doivent fournir, à l'institution compétente qui traite la demande, les renseignements relatifs aux lésions professionnelles survenues sous la législation antérieure dans la mesure où ils sont nécessaires au traitement de cette demande.

#### **ARTICLE 10**

##### *Double exposition au même risque*

(1) L'institution compétente qui examine une demande soumise en application du paragraphe (1) de l'article 24 de l'Entente sollicite la confirmation de l'institution compétente de l'autre Partie, au moyen du formulaire approprié, de la durée des périodes de travail comportant une exposition contributive eu égard à la maladie professionnelle diagnostiquée et accomplies sous la législation qu'elle applique.

(2) Lorsque l'institution compétente qui examine la demande constate qu'elle ne peut, conformément à la législation qu'elle applique, faire droit à la demande, même en tenant compte des dispositions du paragraphe (1) de l'article 24 de l'Entente, elle avise la personne ou, en cas de décès, les bénéficiaires, de sa décision indiquant les motifs du refus et les voies et délais de recours prévus par la loi. Elle informe la personne ou, en cas de décès, les bénéficiaires, de la possibilité de consentir à la transmission, à l'institution compétente de l'autre Partie, d'une copie de la décision et des pièces qui l'accompagnent afin que cette dernière se prononce à son tour sur la demande. S'il y a consentement, elle transmet sans délai à l'institution compétente de l'autre Partie, copie de la décision et des pièces qui l'accompagnent.

(3) En cas d'introduction d'un recours contre la décision de refus de l'institution compétente de la première Partie, cette institution est tenue d'en informer l'institution compétente de l'autre Partie et de lui faire connaître ultérieurement toute décision définitive rendue.

#### **ARTICLE 11**

##### *Avis de charge partagée*

Pour l'application du sous-paragraphe 2 du paragraphe (2) de l'article 24 de l'Entente, l'institution compétente qui assure le service des prestations fait parvenir à l'institution compétente de l'autre Partie un formulaire dans lequel elle indique le montant des prestations servies à la personne ou à ses bénéficiaires, la période de travail ayant provoqué la maladie professionnelle accomplie sur le territoire de chacune des Parties, telle que confirmée selon le formulaire prévu au paragraphe (1) de l'article 10 du présent Arrangement administratif, et la quote-part de la charge incombant à chacune des institutions compétentes. La facturation et le remboursement s'effectuent selon les modalités de l'article 15 du présent Arrangement administratif.

#### **CHAPITRE 3**

##### **PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE**

#### **ARTICLE 12**

##### *Procédure relative au droit aux prestations en nature*

(1) Pour l'application des articles 28 et 29 de l'Entente, l'information sur les périodes d'assurance précédemment accomplies est fournie par l'institution de la Partie à la législation de laquelle la personne a été soumise antérieurement au moyen du formulaire d'attestation des périodes d'assurance.

(2) Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire du Québec, toute personne doit s'inscrire auprès de la RAMQ en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin et en présentant, outre le document correspondant à son statut d'immigration au Québec et le cas échéant une preuve de l'établissement de son domicile, l'attestation mentionnée au paragraphe (1). Le droit aux prestations est établi sur réception de ces documents par la RAMQ avec effet rétroactif au jour de son arrivée.

(3) Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire de la République de Serbie, toute personne doit s'inscrire auprès de l'unité organisationnelle de l'institution compétente de l'assurance maladie aux conditions prévues par la législation de la République de Serbie, en présentant l'attestation mentionnée au paragraphe (1). Ces prestations sont accordées dès le jour de son arrivée.

**ARTICLE 13**

*Procédure préalable au service des prestations aux personnes détachées, conjoint et personnes à charge*

(1) Pour l'application de l'article 30 de l'Entente :

— au Québec, la personne doit s'inscrire auprès de la RAMQ en utilisant le formulaire prévu à cette fin et en présentant le document correspondant à son statut d'immigration au Québec ainsi que le certificat d'assujettissement;

— en République de Serbie, la personne doit s'inscrire auprès de l'unité organisationnelle de l'institution de l'assurance maladie en utilisant le formulaire prévu et en présentant le certificat d'assujettissement.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent également au conjoint et aux personnes à charge qui accompagnent ou rejoignent la personne pour autant que leur nom figure sur le certificat d'assujettissement qui a été délivré à cette dernière.

**ARTICLE 14**

*Procédure préalable au service des prestations lors d'un séjour pour études*

Pour l'application de l'article 31 de l'Entente :

— au Québec, la personne doit s'inscrire auprès de la RAMQ en utilisant le formulaire prévu à cette fin et en présentant le document correspondant à son statut d'immigration au Québec ainsi que le formulaire attestant de sa situation de personne assurée établi par l'institution compétente de la République de Serbie;

— en République de Serbie, la personne doit s'inscrire auprès de l'unité organisationnelle de l'institution de l'assurance maladie aux conditions prévues par la législation de la République de Serbie, en présentant le formulaire attestant de sa situation de personne assurée établi par la RAMQ.

**TITRE IV****DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 15**

*Remboursement entre institutions*

(1) Pour le remboursement des prestations visées au chapitre 2 du Titre III et aux articles 30 et 31 de l'Entente :

1. L'institution qui a servi les prestations en nature transmet, à l'institution compétente, une demande de remboursement à la fin de toute année civile.

2. L'institution qui a servi les prestations en nature adresse, à l'institution compétente, la demande de remboursement, accompagnée de deux exemplaires des relevés individuels de dépenses sur le formulaire bilingue établi et du récapitulatif.

3. L'institution compétente rembourse les dépenses dans un délai de six mois à compter de la date de la réception de la demande de remboursement.

4. En cas de contestation relative à une dépense, l'institution compétente présente à l'institution qui a servi les prestations en nature un avis dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a reçu la demande.

5. En cas de contestation relative au montant du remboursement ou en cas de défaut de paiement, l'institution qui a servi les prestations en nature présente à l'institution compétente un avis dans un délai de six mois à compter de la date du remboursement ou à l'expiration du délai mentionné au sous-paragraphe 3.

6. Dans les cas visés aux sous-paragraphe 4 et 5, si l'avis demeure sans réponse dans un délai de six mois, il sera considéré accepté.

7. Les demandes de remboursement sont établies dans la devise qui a cours sur le territoire dans lequel les frais ont été encourus.

8. Pour le Québec, le remboursement s'effectue en dollars canadiens. Pour la République de Serbie, le montant du remboursement est converti en euros au taux de change moyen de la Banque nationale de Serbie, à la date à laquelle le relevé est établi. Un document indiquant le taux de change utilisé y est joint.

9. Les demandes de remboursement doivent être présentées à l'institution compétente par l'institution qui a servi les prestations en nature au plus tard à la fin de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle les prestations ont été servies.

(2) Pour le remboursement des examens médicaux et expertises visés à l'article 38 de l'Entente, les dispositions des sous-paragraphe 1, 2, 3, 7 et 8 du paragraphe (1) s'appliquent par analogie avec les adaptations nécessaires.

**ARTICLE 16**

*Formulaires*

Le modèle des attestations ou formulaires nécessaires à l'application de l'Entente et du présent Arrangement administratif est arrêté, d'un commun accord, par les organismes de liaison et par les institutions compétentes des deux Parties.

**ARTICLE 17***Données statistiques*

Les organismes de liaison s'échangent, au cours de l'année, les données statistiques relatives à l'année civile antérieure dès qu'elles sont disponibles. Ces données concernent le nombre de certificats d'assujettissement délivrés en application du titre II de l'Entente ainsi que les versements faits aux bénéficiaires en application du chapitre 1 du titre III de l'Entente, comprenant le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations par catégorie.

**ARTICLE 18***Entrée en vigueur et durée*

Le présent Arrangement administratif entre en vigueur le même jour que l'Entente et s'applique tant que celle-ci est en vigueur.

Fait en deux exemplaires, en langue française et en langue serbe, les deux textes faisant également foi.

POUR L'AUTORITÉ  
COMPÉTENTE  
DU QUÉBEC

POUR L'AUTORITÉ  
COMPÉTENTE DE LA  
RÉPUBLIQUE DE SERBIE

À Québec, le 19 juin 2020

À Ottawa, le 19 juin 2020

NADINE GIRAULT,  
*Ministre des Relations  
internationales et  
de la Francophonie*

MIHAÏLO PAPAZOGLU,  
*Ambassadeur de la  
République de  
Serbie à Ottawa*

**ANNEXE 3**

(a. 2)

**PROTOCOLE POUR L'APPLICATION  
DE L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ  
SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE**

Vu l'article 33 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie, les autorités compétentes du Québec et de la République de Serbie sont convenues des dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER**

Les autorités compétentes renoncent réciproquement au remboursement des coûts relatifs aux prestations en nature prévues au chapitre 3 du Titre III de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie (ci-après «Entente») et du chapitre 3 du Titre III de l'Arrangement administratif pour l'application de l'Entente en matière

de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie (ci-après «Arrangement administratif»).

**ARTICLE 2**

Le présent Protocole est conclu pour une période de trois ans et entre en vigueur à la même date que l'Entente et l'Arrangement administratif.

**ARTICLE 3**

Après l'expiration de la période visée à l'article 2 du Protocole, celui-ci est tacitement reconduit pour une durée indéterminée. Toutefois, les autorités compétentes peuvent le dénoncer par notification à la suite de laquelle il prend fin le 31 décembre de l'année suivant celle de la dénonciation.

Fait en deux exemplaires, en langue française et en langue serbe, les deux textes faisant également foi.

POUR L'AUTORITÉ  
COMPÉTENTE  
DU QUÉBEC

POUR L'AUTORITÉ  
COMPÉTENTE DE LA  
RÉPUBLIQUE DE SERBIE

À Québec, le 19 juin 2020

À Ottawa, le 19 juin 2020

NADINE GIRAULT,  
*Ministre des Relations  
internationales et  
de la Francophonie*

MIHAÏLO PAPAZOGLU,  
*Ambassadeur de la  
République de  
Serbie à Ottawa*

75480

Gouvernement du Québec

**Décret 1122-2021, 11 août 2021**

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

**Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est  
— Statuts du Comité paritaire  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6);



ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est ont été approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 3289-71 du 22 septembre 1971, dont les modifications subséquentes ont été approuvées par les arrêtés en conseil n<sup>o</sup> 3790-71 du 3 novembre 1971, n<sup>o</sup> 1211-77 du 13 avril 1977, n<sup>o</sup> 3052-79 du 7 novembre 1979 et par les décrets n<sup>o</sup> 1956-83 du 21 septembre 1983, n<sup>o</sup> 976-90 du 4 juillet 1990, n<sup>o</sup> 86-94 du 10 janvier 1994, n<sup>o</sup> 601-2000 du 17 mai 2000, n<sup>o</sup> 982-2001 du 23 août 2001, n<sup>o</sup> 482-2012 du 9 mai 2012, n<sup>o</sup> 394-2015 du 6 mai 2015 et n<sup>o</sup> 380-2019 du 3 avril 2019;

ATTENDU QUE le Comité a adopté le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est lors de son assemblée du 7 avril 2021;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, tout amendement aux règlements du comité doit être transmis au ministre et n'a d'effet qu'après approbation par le gouvernement, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est**

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 18)

**1.** L'article 7.01 des Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est<sup>1</sup> est modifié par le remplacement, dans le sous-

paragraphe c du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «Syndicat national des employés de l'automobile de la région de Victoriaville (CSN)» par «Syndicat du secteur automobile du Centre du Québec (CSN)».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 2021.

75488

Gouvernement du Québec

### **Décret 1123-2021, 11 août 2021**

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

#### **Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie — Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles**

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie ainsi que l'arrangement administratif et le protocole qui en découlent ont été signés à Québec et à Ottawa le 19 juin 2020;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 11 novembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 170 et du paragraphe 39<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), malgré toute autre disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente étend les bénéfices découlant des lois ou des règlements qu'elle administre à toute personne visée dans cette entente, la Commission des

<sup>1</sup> Les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, approuvés par l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 3289-71 du 22 septembre 1971, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n<sup>o</sup> 3790-71 du 3 novembre 1971, n<sup>o</sup> 1211-77 du 13 avril 1977, n<sup>o</sup> 3052-79 du 7 novembre 1979 et par les décrets n<sup>o</sup> 1956-83 du 21 septembre 1983, n<sup>o</sup> 976-90 du 4 juillet 1990, n<sup>o</sup> 86-94 du 10 janvier 1994, n<sup>o</sup> 601-2000 du 17 mai 2000, n<sup>o</sup> 982-2001 du 23 août 2001, n<sup>o</sup> 482-2012 du 9 mai 2012, n<sup>o</sup> 394-2015 du 6 mai 2015 et n<sup>o</sup> 380-2019 du 3 avril 2019.

normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le projet de Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie à sa séance du 22 avril 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ce règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1<sup>er</sup> al., par. 39<sup>o</sup>)

**1.** Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute

personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie, signée à Québec et à Ottawa le 19 juin 2020, et apparaissant à l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie, édicté par le décret numéro 1113-2021 du 11 août 2021;

**2.** Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente, à l'arrangement administratif et au protocole pour l'application de cette entente, lesquels apparaissent aux annexes 2 et 3 respectivement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022.

75489

Gouvernement du Québec

### **Décret 1134-2021, 18 août 2021**

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

#### **Contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires — Modification**

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(chapitre S-5)

#### **Règlement d'application — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), les parents d'un enfant confié à un milieu de vie substitut sont soumis à la contribution fixée par règlement adopté conformément à l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de certains cas;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris**

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2, a. 512 à 514)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(chapitre S-5, a. 173)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) est abrogé.

**2.** La sous-section 1 de la section VII de la Partie VI et l'annexe V du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) sont abrogées.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75491

**A.M., 2021**

**Arrêté numéro 2021-17 du ministre des Transports en date du 13 août 2021**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications au Projet pilote relatif aux trottinettes électriques et sa prolongation

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, que, dans un objectif de sécurité routière, le ministre peut notamment élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules, que le ministre fixe les règles et conditions de mise en œuvre

d'un projet pilote, que le ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte et que les dispositions d'un projet pilote ont prééminence sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

Vu le quatrième alinéa de cet article qui prévoit notamment que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin et que le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ce montant ne pouvant être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

Vu le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

Vu le Projet pilote relatif aux trottinettes électriques (chapitre C-24.2, r. 39.1.2) qui autorise, sous certaines conditions et sur certains chemins publics, l'utilisation des trottinettes électriques;

CONSIDÉRANT l'orientation du gouvernement de favoriser les transports électriques et que l'utilisation de trottinettes électriques sur les chemins publics s'inscrit dans ce contexte;

CONSIDÉRANT que ce projet pilote d'une durée de trois ans prendra fin le 13 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que le ministre juge nécessaire de prolonger ce projet pilote pour une période de deux ans étant donné qu'il n'a pu se déployer de façon optimale en raison de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que ce projet pilote doit continuer de se déployer conformément aux règles prévues initialement, sous réserve de certaines modifications aux conditions rattachées à la conduite du véhicule et aux règles de circulation qui lui sont applicables, pour permettre de prendre la pleine mesure du projet tout en maintenant un environnement de conduite sécuritaire;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la prolongation de ce projet pilote pour une durée de deux ans aux conditions qui y sont prévues et avec les modifications énoncées ci-après;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6 du Projet pilote relatif aux trottinettes électriques (chapitre C-24.2, r. 39.1.2) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le volet pratique de la formation peut également être dispensé par une personne que le fabricant ou le distributeur de trottinettes électriques a formé spécifiquement à cette fin.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «avoir dispensé la formation visée au premier alinéa» par «que la formation ait été dispensée».

2. L'article 7 de ce projet pilote est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «ans», de «ou, à défaut, être titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur et être âgée d'au moins 16 ans»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> avoir reçu la formation appropriée prévue à l'article 6»;

3. L'article 14 de ce projet pilote est remplacé par le suivant :

«14. Il est interdit de conduire une trottinette électrique sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 70 km/h, sauf dans l'un des cas suivants :

1<sup>o</sup> le conducteur traverse le chemin public à une intersection;

2<sup>o</sup> le conducteur circule sur la chaussée d'un carrefour giratoire pour se rendre d'un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou moins à un autre;

3<sup>o</sup> le conducteur emprunte une voie cyclable protégée de la chaussée par un aménagement destiné à éviter le passage de la chaussée à la voie cyclable et inversement, ou ayant cet effet.»

4. L'article 16 de ce projet pilote est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le conducteur d'une trottinette électrique peut tirer une remorque si les conditions suivantes sont satisfaites :

1<sup>o</sup> cette remorque possède une largeur de 80 cm ou moins, une hauteur de 1 mètre ou moins mesurée à partir du sol et une longueur de 2 mètres ou moins mesurée à partir du dispositif d'attelage jusqu'à l'extrémité arrière;

2<sup>o</sup> cette remorque, y inclus son dispositif d'attelage, est conçue spécifiquement pour cet usage et n'est pas de fabrication artisanale;

3<sup>o</sup> cette remorque est munie de réflecteurs ou d'une bande réfléchissante conformément au quatrième alinéa de l'article 232 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

4<sup>o</sup> cette remorque est utilisée sans excéder la capacité de remorquage et de charge établie par le fabricant de la trottinette électrique ni la capacité de charge établie par le fabricant de la remorque;

5<sup>o</sup> le chargement de cette remorque n'excède pas les côtés et l'arrière de la remorque ni ne dépasse un mètre de hauteur mesuré à partir du sol. ».

5. L'article 24 de ce projet pilote est modifié par le remplacement de « 2021 » par « 2023 ».

6. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 13 août 2021

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

75492



## Décisions

### Décision 12052, 9 août 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement et conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12052 du 9 août 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion tenue le 28 mai 2021, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

**1.** Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié, à l'article 1.1, par :

1<sup>o</sup> l'insertion, au premier alinéa, après « race Chantecler », de « ou des races de fantaisie »;

2<sup>o</sup> l'insertion, au premier alinéa, après « articles 1 à 4, 6 » de « , 6.1, 95.11 à 95.15 »;

3<sup>o</sup> le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« On entend par :

« race Chantecler », la race de volaille désignée sous le nom de Poule Chantecler par la Loi sur les races animales du patrimoine agricole du Québec (chapitre R-0.01);

« races de fantaisie », les races de poules domestiques reconnues par l'American Poultry Association, dont la liste est disponible au <http://amerpoultryassn.com>, ou le British Poultry Standards, ainsi que celles issues de leurs croisements. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, n'est pas tenue de détenir un contingent individuel ou de bénéficier d'un prêt de contingent individuel, toute personne qui possède au plus 15 femelles et 5 mâles reproducteurs de toutes races confondues et qui produit, pour son bénéfice personnel seulement, moins de 500 œufs d'incubation de races de fantaisie par année. »;

2<sup>o</sup> l'insertion, après « race Chantecler », de « ou des races de fantaisie »;

3<sup>o</sup> le remplacement d'« exploiter » par « posséder ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le producteur d'œufs d'incubation de la race Chantecler ou des races de fantaisie doit transmettre aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec des registres trimestriels de production et de mise en marché où apparaissent, séparément et par race, les quantités hebdomadaires d'œufs d'incubation produits, vendus et mis en incubation. Ces registres doivent être acheminés à l'adresse [poiq@upa.qc.ca](mailto:poiq@upa.qc.ca) en janvier, avril, juillet et octobre de chaque année et doivent présenter l'information des 3 mois qui précèdent le mois de l'envoi. ».

**4.** Le titre du chapitre II.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE II.2**  
RACE CHANTECLER ET RACES DE FANTAISIE ».

**5.** L'article 8.37 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement de « société » par « sociétés »;
- 2° l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Ils peuvent également attribuer, à au plus 5 personnes ou sociétés ne bénéficiant pas d'un prêt de contingent individuel décrit au premier alinéa, un prêt de contingent individuel pour la production d'œufs d'incubation de races de fantaisie. ».

**6.** L'article 8.38 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement de « 15 » par « 45 »;
- 2° l'insertion, après « race Chantecler », de « ou des races de fantaisie, selon la nature du prêt. ».

**7.** L'article 8.39 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au phénotype de la race Chantecler » par « aux phénotypes de la race Chantecler ou des races de fantaisie, selon le cas ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.39, du suivant :

« **8.39.1.** Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec tiennent un registre des demandes reçues en vertu de l'article 8.39 et évaluent celles-ci en ordre chronologique de réception. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.41, des suivants :

« **8.41.1.** Les pratiques du producteur bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel doivent être conformes aux exigences décrites dans les sections 1 à 5.1, 5.7 à 5.10 et 8.1 à 8.3 du Programme canadien de qualité des œufs d'incubation, ainsi qu'aux exigences du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des œufs d'incubation, reproducteurs, poulet et dindons, élaboré par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage et disponible au <https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/poulets-dindons-et-reproducteurs>. ».

Le Programme canadien de qualité des œufs d'incubation est disponible auprès des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada à l'adresse <ftp://72.143.92.226>. Le nom d'utilisateur et le mot de passe requis afin d'accéder aux documents sont obtenus en écrivant à l'adresse [info@chep-poic.ca](mailto:info@chep-poic.ca).

**8.41.2.** Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec retirent le prêt de contingent individuel du bénéficiaire qui, malgré la réception, par poste recommandée, de 2 avis de non-conformité au cours d'une période de 12 mois :

1° refuse de se conformer aux exigences de l'article 8.41.1;

2° contrevient à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) dans le cours des activités encadrées par le présent règlement; ou

3° met sciemment en marché des œufs d'incubation provenant d'un oiseau atteint d'une maladie visée à l'article 95.11. ».

**10.** L'article 8.46 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque le bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel n'a pas commencé l'exploitation de son troupeau dans les 6 mois de l'attribution de ce prêt ou qu'il cesse la production ou vend son exploitation, les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lui retirent son prêt de contingent individuel et l'attribuent à une autre personne ou société qui leur en fait la demande par écrit et leur démontre qu'elle est en mesure d'exploiter un troupeau d'oiseaux reproducteurs correspondant, selon le cas, aux phénotypes de la race Chantecler ou des races de fantaisie. Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec avisent la Fédération des races patrimoniales du Québec du retrait d'un prêt de contingent individuel à un producteur d'œufs d'incubation de la race Chantecler. ».

**11.** L'article 8.47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.47.** Le producteur bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel qui possède plus de 150 femelles reproductrices doit payer une pénalité annuelle de 35 \$ par femelle excédentaire. ».

La pénalité imposée en vertu du premier alinéa doit être acquittée dans les 30 jours de sa facturation. Elle est versée au fonds général des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec afin de couvrir une partie des dépenses associées aux visites d'inspection et aux vérifications découlant de l'application du présent chapitre. ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1075-2021, 4 août 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 3 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19, a été approuvé par le décret numéro 458-2020 du 15 avril 2020 et conclu le 21 avril 2020;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19 a été modifié à deux reprises, soit le 6 juillet 2020 et le 12 février 2021, pour refléter la bonification du financement offert par le Canada afin de soutenir davantage de femmes victimes de violence grâce aux Ententes modificatrices n<sup>o</sup> 1 et n<sup>o</sup> 2, respectivement approuvées par les décrets numéro 697-2020 du 30 juin 2020 et numéro 95-2021 du 3 février 2021;

ATTENDU QUE dans un contexte de relance et de restructuration progressive post-pandémie le gouvernement du Canada souhaite verser une contribution financière supplémentaire au gouvernement du Québec afin d'augmenter le soutien aux refuges pour femmes et aux organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 3 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) la ministre responsable de la Condition féminine assume la responsabilité de sensibiliser, encourager et soutenir les instances

nationales, régionales et locales afin que l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes soient pleinement pris en compte dans leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi la ministre responsable de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 3 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 3 à l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie COVID-19, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75438

Gouvernement du Québec

## Décret 1078-2021, 4 août 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE les domaines de l'apprentissage et de la garde de jeunes enfants relèvent de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Canada a annoncé, dans le cadre de son budget de 2021, des investissements de près de 27 200 000 000\$ entre 2021 et 2026 pour les provinces et les territoires, consacrés à l'apprentissage et la garde de jeunes enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, lequel reconnaît que l'attribution du financement fédéral doit s'inscrire dans le respect de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), le ministre de la Famille peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille, du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75440

Gouvernement du Québec

## Décret 1079-2021, 4 août 2021

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative à des assouplissements au Programme des travailleurs étrangers temporaires et relative au Programme de mobilité internationale en réponse aux besoins du marché du travail du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont des responsabilités respectives en matière d'immigration qui sont définies dans l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, laquelle entente a été approuvée par le décret numéro 61-91 du 23 janvier 1991;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de poursuivre les discussions et les travaux en vue de parvenir à une entente concernant la mise en place, sous la responsabilité du gouvernement du Québec, d'un programme spécifique pour les travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QUE, dans l'intervalle de la conclusion d'une telle entente, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relative à des assouplissements au Programme des travailleurs étrangers temporaires et relative au Programme de mobilité internationale;

ATTENDU QUE cette entente a pour effet de modifier également, de façon temporaire à compter de la date de sa signature, et ce, jusqu'au 31 décembre 2023, le Protocole d'entente visant à faciliter l'entrée de certains travailleurs

étrangers temporaires au Québec et à faciliter l'octroi d'un permis de travail à certains diplômés d'un programme québécois de formation professionnelle;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1), dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente relative à des assouplissements au Programme des travailleurs étrangers temporaires et relative au Programme de mobilité internationale en réponse aux besoins du marché du travail du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

